



Geôles du Palais de justice de Nice

(Alpes-Maritimes)

Du 15 au 16 octobre 2013

Contrôleurs :

- Isabelle LAURENTI, chef de mission ;
- Michel JOUANNOT, contrôleur

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du palais de justice de Nice les 15 et 16 octobre 2013.

La présidente du Tribunal de grande instance de Nice ainsi que le procureur de la République ont formulé des observations à la suite de la visite et de la lecture du présent rapport, par courrier du 21 février 2014.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au tribunal de grande instance (TGI) de Nice, situé place du Palais à 11h30. Ils en sont repartis le lendemain à 12H.

Les contrôleurs ont tout d'abord rencontré la Directrice du Greffe puis le Vice procureur chargé de l'organisation des geôles.

Après une visite rapide du sous-sol de l'établissement pour y visiter les geôles, les contrôleurs se sont fait expliquer le dispositif d'accueil et de garde qui prévaut dans ce tribunal. Une rencontre avec la Présidente du TGI et avec le Procureur a pu avoir lieu le lendemain.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, en toute confidentialité, tant avec des personnes déférées ou détenues qu'avec des personnels exerçant sur le site.

Une réunion s'est tenue en fin de visite avec les chefs de juridiction, qui, ayant pris connaissance du rapport de constat le 13 janvier 2014 ont présenté des observations, par courrier du 21 février 2014 ; celles-ci ont été intégrées dans le présent document.

2 LA PRESENTATION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE.

2.1 L'implantation.

Le tribunal de grande instance est situé au centre de la vieille ville sur une grande place « à l'italienne¹ », bordée de cafés avec terrasse. Lors du contrôle, une dizaine de véhicules étaient stationnés en façade, alors que le parking public « Palais de justice » est disponible à proximité.

Cet ancien Palais de justice abritait le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance et le tribunal de commerce. Après rénovation, le bâtiment n'abritait plus que le tribunal de grande instance. En face, l'ancienne caserne Rusca a été elle aussi rénovée et rebaptisée « Palais Rusca » ; elle héberge le tribunal d'instance, le tribunal pour enfants et les permanences d'accès au droit.

¹ Place minérale, revêtue de pierre et dépourvue de tout ornement (hormis une fontaine).



Entrée principale du palais de justice

Tout en conservant la façade d'origine du palais historique, l'intérieur du TGI a été complètement rénové : un puits de lumière central met en valeur les nouveaux volumes et plusieurs ascenseurs (dont deux panoramiques) desservent les différents niveaux.

L'accès principal se fait en gravissant la vingtaine de marches d'un escalier monumental. Un ascenseur extérieur permet aux personnes à mobilité réduite d'y accéder par une entrée latérale.



Annexe du palais de justice

2.2 Les locaux de sûreté.

Les geôles sont situées au sous-sol via un escalier positionné à droite du hall central.

L'accès y est sécurisé, les visiteurs devant sonner et décliner leur identité pour se faire ouvrir la porte. Il existe un autre accès emprunté par le personnel de police et lui aussi sécurisé.

Les geôles sont réparties dans deux espaces débouchant chacun au poste central d'accueil et de surveillance.

Dans le premier espace sont installées cinq cellules avec des portes grillagées ; quatre ont une surface de 8 m² et une a une surface de 10 m².

Le second espace dessert cinq autres cellules elles aussi grillagées d'une surface chacune de 5,5 m². Lors du contrôle, l'une d'entre elles était inutilisable en raison de la serrure endommagée suite à des actes violents d'un des retenus.

Le couloir de chaque espace bénéficie à ses deux extrémités d'un local sanitaire fermé par une porte non verrouillable.

Les cellules ont été repeintes il y a deux ans mais étaient déjà largement dégradées par des graffitis. Toutes les cellules comportent un bas flanc en béton de 60 cm de large sur 1,90 m de long mais elles ne sont pas équipées de matelas ni de couvertures ; il a été précisé aux contrôleurs qu'aucun captif ne s'était plaint de l'absence de couverture.

Leur éclairage est assuré par les plafonniers fluorescents des couloirs. L'un des deux couloirs était équipé également de quatre projecteurs fixés au plafond et dirigés vers les cellules.



Les parois grillagées des cellules

Le chauffage est produit par un système réversible de climatisation / chauffage réglable dans chaque couloir par un thermostat.

Il n'y a aucun dispositif d'appel dans les cellules ni de caméras de surveillance.



Intérieur d'une cellule

Près de la porte d'accès en provenance du hall du TGI, est installée une armoire. Dans l'espace dédié au poste de surveillance, un distributeur mural de savon liquide est surmonté d'une affiche incitant à l'« utiliser avec parcimonie ». La présidente du Tribunal de grande instance et le procureur de la République précisent que ce distributeur est en réalité réservé à l'usage exclusif des fonctionnaires de police et que cette mention inopportune sera supprimée.

Une note de service « A l'attention des avocats du barreau de Nice », datée du 18 mars 2008 et signée par le commissaire divisionnaire chef du service de sécurité de proximité, est également affichée ; elle stipule que « *Par mesure de sécurité, les avocats ne sont pas autorisés à s'entretenir dans les locaux de la souricière avec leurs clients lorsqu'ils sont détenus. Le principe recevra exception s'il s'agit de personnes détenues hors département ou dont l'avocat n'appartient ni au barreau de Grasse ni au barreau de Nice. L'interdiction ne s'applique pas aux entretiens prévus par le code de procédure pénale, qu'il s'agisse des interrogatoires de première comparution devant le juge d'instruction et des comparutions immédiates devant le tribunal correctionnel* ».

A coté du poste de surveillance est situé le local pour les entretiens avec l'avocat et le médecin. Cette pièce, d'une surface de 14m², est équipée d'une table rectangulaire, de deux chaises non scellées au sol et d'une sonnette de sécurité. Un oculus sur la paroi gauche permet au poste de surveillance d'avoir un accès visuel à ce local.

Un autre bureau de 12m² environ, muni d'un poste informatique sert aux enquêtes sociales ou aux entretiens entre les mineurs et les éducateurs de la PJJ.

A l'autre extrémité, se trouvent le bureau du brigadier chef responsable du dépôt et deux autres pièces (l'une servant de réfectoire au personnel et l'autre de local d'archives).

Tous les locaux sont aveugles et nécessitent un éclairage électrique toute la journée.

3 L'ARRIVÉE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DÉFÉRÉES ET EXTRAITES

3.1 L'arrivée.

Les personnes extraites, retenues ou déferées, arrivent dans le véhicule de l'escorte. Le véhicule descend au sous sol dans un parking réservé aux véhicules de police ; ce qui permet aux personnes convoquées de pénétrer dans le palais de justice par une entrée sécurisée et à l'abri des regards du public. Il a été dit aux contrôleurs que, dans la majorité des cas, les personnes escortées étaient menottées dans le fourgon et le restaient jusqu'à la fouille d'entrée.

3.2 La fouille.

Les personnes amenées par les escortes sont fouillées par palpation à leur arrivée et soumises au détecteur de métaux. Elles doivent enlever leur ceinture et lacets et donner tout objet qui pourrait être dangereux. Dans la grande majorité des cas, les personnes de sexe féminin doivent retirer leur soutien gorge. Les sommes d'argent sont laissées aux intéressés ainsi que leur montre mais les lunettes sont retirées.

La consigne suivante, signée par le chef de la brigade d'assistance juridique (BAJ), est affichée : « Le fonctionnaire effectuant la prise en compte d'un déferé doit inscrire son matricule et sa signature sur le registre des fouilles. Il sera fait à l'identique pour la restitution des fouilles ».

Le cahier de fouilles renseigne les éléments suivants : date et heure de la mise en dépôt et de la reprise des objets déposés ; numéro de casier dans lequel étaient entreposés les objets ; numéro de la cellule ; nom et prénom du captif ; inventaire détaillé des objets et valeurs déposés ; le matricule du fonctionnaire ; la signature du captif (au moment du dépôt et de sa reprise).

3.3 La restauration.

Une convention a été signée avec la superette proche du TGI pour la fourniture de sandwiches pour les personnes attendant une audience. Ce système évite la gestion de stocks de barquettes qui peuvent devenir périmés et évite de devoir disposer d'un stock de couverts.

Aux dires des responsables, la procédure paraît simple et ne pas poser de problème. L'escorte de police ou la greffière de l'instruction prévient la greffière du service du traitement en temps réel qui commande le nombre d'encas souhaité et la superette livre les collations demandées.

Le coût annuel pour la juridiction est de 1.300 €.

Les contrôleurs ont interrogé dans les geôles des personnes arrivées vers 12h et en attente de comparution devant un juge : elles ont déploré n'avoir eu aucune alimentation alors qu'il était 16h au moment de l'échange.

Selon les informations recueillies, les captifs en provenance de détention ne reçoivent pas de casse croute comme c'est d'usage dans d'autres régions. Quant aux autres, la procédure de délivrance d'une collation n'est pas systématique, surtout s'ils arrivent après 12H.

Aucun gobelet ou verre n'est prévu pour la prise de boisson : les captifs, s'ils ont soif, sont autorisés à boire l'eau du robinet du lavabo des toilettes des geôles.

La présidente du Tribunal de grande instance et le procureur de la République précisent que s'agissant des personnes déférées, ce sont les fonctionnaires de police qui commandent les sandwichs entre 12h et 12h30 à la supérette SPAR. Le nombre de sandwich commandé dépend du nombre de personnes présentes dans les geôles à ce moment là. La restauration des personnes détenues est assurée par la maison d'arrêt.

Ils précisent également que des instructions ont été données afin de distribuer des gobelets.

3.4 Le repos des personnes déférées.

Les captifs peuvent s'allonger sur la banquette en béton de la geôle.

Comme indiqué en supra, lors du contrôle, aucune geôle ne disposait de matelas ou de couverture.

Il a été précisé aux contrôleurs que la température des locaux était régulée par le système de VMC et que l'absence de couverture ne posait pas de problème.

3.5 L'hygiène.

Les captifs peuvent se laver les mains au lavabo des toilettes ; aucun moyen de s'essuyer n'est disponible. La présidente du Tribunal de grande instance et le procureur de la République précisent que des instructions ont été données afin de distribuer des serviettes en papier.

Les WC ne sont pas équipés de distributeur de papier toilette ; celui-ci est fourni à la demande.

Dans une des deux zones, les contrôleurs ont constaté qu'un des deux WC était complètement hors service et que la chasse d'eau du second était défectueuse.

Dans l'autre zone, les robinets de lavabo et les chasses d'eau des deux WC fonctionnaient normalement.



Sanitaire particulièrement sale

Les trois lavabos et cuvettes du local WC n'avaient cependant pas bénéficié d'un nettoyage depuis longtemps et leur état s'avérait, lors du contrôle, repoussant. La présidente du Tribunal de grande instance et le procureur de la République précisent que pour des raisons de sécurité, les WC sont en inox et peuvent présenter des traces d'oxydation que l'on peut confondre avec des signes de mauvais entretien. LE nettoyage des sanitaires est assuré quotidiennement chaque matin, et en outre, à la demande du chef de poste, lorsque l'état des sanitaires le justifie. Un nettoyage haute pression des geôles est réalisé une fois par mois. La nécessité d'un nettoyage approfondi sera rappelée par les chefs de juridiction.

Depuis septembre 2012, un contrat de type marché public a été conclu avec une entreprise de nettoyage pour notamment les locaux de la souricière. Selon les informations recueillies, des contrôles qualité du nettoyage sont opérés : le dernier contrôle de la propreté des geôles a eu lieu en février 2013 ; celui des WC a eu lieu fin mai 2013 (ce qui explique l'observation en supra).

Si un cas de gale est diagnostiqué, une entreprise de désinfection est aussitôt sollicitée.

Depuis février 2012, un contrat de lui aussi de type marché public a été signé pour une période de trois ans avec une entreprise spécialisée. Ce contrat comporte des priorités qui sont révisées chaque trimestre et des contrôles réglementaires de sécurité pour les sas, les portes et portails sécurisés, les écrans de contrôle.

Le montant unitaire des réparations effectuées dans le cadre de ce contrat ne doit pas dépasser 300 €. Lors du contrôle, la serrure d'une geôle ayant été endommagée, son remplacement aura un coût de 3.400 € et fera l'objet d'un avenant.

3.6 Les soins.

Si des soins somatiques s'avèrent nécessaires, il est fait appel à « SOS médecins ».

Les pompiers sont sollicités lorsqu'un captif est victime d'un malaise.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, il est très rare que des médecins interviennent au Palais de justice.

4 LA SURVEILLANCE

Le poste central de surveillance est équipé d'un écran de contrôle comportant les vues des caméras extérieures placées aux abords du tribunal et dans la salle des pas perdus du tribunal (dont l'une était en panne lors du contrôle).

5 LES ACCÈS AUX DIFFÉRENTS INTERVENANTS

5.1 L'entretien avec l'avocat.

Les entretiens se déroulent dans un bureau attenant au chef de poste ; une lucarne permet une vision du local par le chef de poste.

5.2 Le recours à l'interprète.

Il a été dit aux contrôleurs que le recours aux interprètes était fréquent, notamment en raison des nombreuses comparutions de personnes immigrantes en situation irrégulière.

Il ne semble pas difficile de trouver des interprètes même dans des idiomes rares.

Répartition des 70 interprètes agréés auprès du TGI de Nice

Anglais	6	Néerlandais	2
Arabe	5	Norvégien	1
Chinois	1	Suédois	1
Hébreu	1	Espagnol	4
Japonais	3	Italien	7
Iranien	1	Roumain	5
Sanskrit	1	Slave	1
Turc	1	Arménien	2
Grec	1	Bulgare	3
Albanais	1	Polonais	4
Allemand	5	Russe	9
Danois	2	Serbo-croate	2
Finnois	1		

Répartition des 55 traducteurs agréés² auprès du TGI de Nice

Anglais	8	Norvégien	1
Arabe	3	Suédois	1
Chinois	1	Espagnol	4
Hébreu	1	Italien	6
Japonais	2	Roumain	2
Turc	1	Arménien	1
Grec	1	Bulgare	1
Allemand	5	Polonais	4
Danois	2	Russe	7
Finnois	1	Serbo-croate	2
Néerlandais	1		

² Certains font également partie des interprètes agréés (tableau en supra).

6 LES DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT

Les personnes séjournant dans les geôles sont systématiquement inscrites sur un registre dit de main courante dont la finalité n'est pas de noter les incidents mais de retracer les arrivées et départs. Les contrôleurs ont examiné le registre en cours ouvert le 28 janvier 2013.

Chaque mention précise l'identité de la personne, le numéro de sa fouille, l'heure d'arrivée au Palais, le nom du magistrat qui suit son affaire et l'endroit où elle est conduite à l'issue du passage dans la geôle. Le registre ne mentionne pas l'âge de la personne ; ce qui rend impossible la connaissance du nombre de mineurs qui passent par ces geôles. L'heure de sortie n'est pas toujours indiquée ; ce qui rend impossible l'estimation de la durée des stations en geôles.

Au cours du mois de septembre 2013, 202 captifs ont séjourné dans les geôles et la fréquentation journalière allait d'une à 18 personnes.

Les incidents ou tous faits particuliers sont notés sur ce registre tels que, par exemple, la prise de médicaments ou l'arrivée du médecin. Y sont aussi mentionnées les réparations à apporter dans les geôles. En revanche, ne figurent pas sur ce registre l'arrivée d'un avocat ou d'un interprète.

Le registre de fouilles recense les objets déposés lors de la fouille à l'arrivée de la personne. Cet inventaire est contradictoire : il est signé à l'arrivée et au départ de la personne. Il comporte aussi le numéro de casier où les effets personnels sont rangés (cf. & 3.2).

7 LES INCIDENTS

L'examen du registre sur l'année 2013 permet d'évaluer que les incidents lors des audiences ou dans le bureau d'un magistrat s'élèvent à un par mois en moyenne.

Les actes violents sont assez rares : un cas de violences entre les justiciables placés en attente a été mentionné une seule fois ; un acte de violence contre un policier une seule autre fois.

Trois personnes se sont automutilées au cours de l'année 2013. Des dégradations de cellules importantes ont été notées quatre fois.

Selon les informations recueillies, le parquet est systématiquement informé de tout incident.

8 LE CONTRÔLE PAR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET HIÉRARCHIQUES

Le registre de main courante ne comporte pas de mention d'un visa d'une autorité hiérarchique.

Cependant, il a été rapporté aux contrôleurs que les geôles sont très souvent visitées soit par les membres du Parquet soit par les magistrats et la présidente du tribunal fait régulièrement le point avec les policiers présents dans ces locaux. La présidente du Tribunal de grande instance et le procureur de la République précisent que la visite dans les locaux de sûreté est très régulière à raison d'une à deux fois par mois par les magistrats et la présidente. Les autorités sont systématiquement invitées par ses soins à visiter le dépôt comme l'illustre la visite de délégation de deux membres du conseil de la magistrature en 2013 et la visite du directeur départemental de la sécurité publique en 2013.

Le Préfet s'est rendu le 10 septembre 2013 dans les geôles, accompagné par la présidente du TGI.

Table des matières

1	LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2	LA PRESENTATION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE.	2
2.1	L’implantation.....	2
2.2	Les locaux de sûreté.....	4
3	L’ARRIVÉE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DÉFÉRÉES ET EXTRAITES	6
3.1	L’arrivée.	6
3.2	La fouille.....	6
3.3	La restauration.	6
3.4	Le repos des personnes déférées.	7
3.5	L’hygiène.	7
3.6	Les soins.	8
4	LA SURVEILLANCE.....	8
5	LES ACCÈS AUX DIFFÉRENTS INTERVENANTS	8
5.1	L’entretien avec l’avocat.....	8
5.2	Le recours à l’interprète.....	9
6	LES DOCUMENTS D’ENREGISTREMENT	10
7	LES INCIDENTS.....	10
8	LE CONTRÔLE PAR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET HIÉRARCHIQUES.....	10